

REC
le

02 JUIL. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUM**Séance du : 27 Juin 2024**

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : René POROU (2è adjoint), Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE

Procuration : René POROU (2è adjoint) à Mme Henriette HMAE

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 37/2024**Portant attribution d'une subvention à l'association
« Secours Catholique »**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Juin 2024, sur convocation adressée le 22 juin;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle- Calédonie (articles L. 221-5 et R. 212-4) ;

VU la délibération n° 18/2024 du 23 mars 2024 relative au budget primitif de la commune ;

VU la demande du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Il est attribué une subvention de cinquante mille francs (50 000 F XPF) à l'association «Secours Catholique» (Ridet n° :) pour le soutien apporté aux plus démunis.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association «Secours Catholique» dès la notification de la présente délibération.

Article 2 - En contrepartie, l'association «Secours Catholique» est tenue de fournir à la commune un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de versement sera émis à l'encontre de l'association «Secours Catholique» pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2023, chapitre 65.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE

Mairie de Poum
Maire
AE Henriette



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 28 Juin 2024 et son affichage le 28 Juin 2024